



DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires

Publication du projet d'abrogation de l'actuelle Règle locale 45-509 sur les *corporations et associations de développement économique communautaire* et de l'actuelle Instruction complémentaire 45-509 *Corporations et associations de développement économique communautaire* et de leur remplacement par la nouvelle Règle locale 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire* (le « **projet de règle** ») (présenté à l'annexe A) et la nouvelle Instruction complémentaire 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire* (le « **projet d'instruction complémentaire** ») (présenté à l'annexe B).

Substance et objet

Le but de la règle locale est de continuer à offrir une dispense en matière d'inscription et de prospectus aux corporations et aux coopératives de développement économique communautaire. Le projet de règle et le projet d'instruction complémentaire ont intégré des changements pour tenir compte des commentaires des parties prenantes depuis la mise en œuvre de la règle. Les documents révisés intégreront également les changements liés à la nouvelle *Loi sur les coopératives*.

Résumé des changements :

- Nouvelle annexe de reconnaissance des risques : Selon la règle actuelle, une CDEC doit demander à l'acheteur de remplir l'annexe 45-106A4 *Reconnaissance de risque* relevant de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « **NC 45-106** »). Cette annexe comprenait des informations supplémentaires non pertinentes pour les CDEC. La nouvelle annexe proposée comprend seulement les renseignements pertinents aux CDEC.
- Nouvelle déclaration de placement avec dispense : Selon la règle actuelle, une CDEC doit remettre l'annexe 45-106A1 *Déclaration de placement avec dispense* dûment remplie en vertu de la NC 45-106. Cette annexe comprenait aussi des renseignements qui n'étaient pas pertinents avec un placement effectué par une CDEC. La nouvelle annexe proposée comprend seulement les renseignements pertinents pour un placement effectué par une CDEC.
- Une CDEC est désignée comme un participant au marché : Le fait de désigner une CDEC comme un participant au marché offrira une plus grande protection pour les investisseurs et fera en sorte que la Commission pourra mener des examens de conformité chez les CDEC.
- Modifications apportées au document d'offre : Le document d'offre a été mis à jour afin de fournir de meilleures instructions sur la manière de remplir le document d'offre et de fournir une information plus complète aux investisseurs.



Comment faire part de vos commentaires

Les commentaires doivent être fournis par écrit au plus tard le 30 novembre 2020 :

À l'attention de la secrétaire générale
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Ligne sans frais : 866-933-2222 (au N.-B. uniquement)
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : secretary@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garder les soumissions confidentielles. Un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation peut être publié.

Questions

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à les poser :

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du N.-B.
Téléphone : 506 643-7856
Courriel : to-linh.huynh@fcnb.ca

Annexes

Annexe A — Projet de Règle locale 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire*

Annexe B — Projet d'Instruction complémentaire 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaires*



ANNEXE A

RÈGLE LOCALE 45-509

Corporations et coopératives de développement économique communautaire

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1. Dans la présente règle :

« CDEC » s'entend d'une corporation ou d'une coopérative de développement économique communautaire qui possède un certificat d'enregistrement ou a demandé un certificat d'enregistrement en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« action admissible » désigne un titre d'une CDEC qui est admissible à un certificat de crédit d'impôt en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« opération de placement » désigne une opération de placement d'actions admissibles par une CDEC pour réunir le montant du capital visé dans le plan de développement économique communautaire en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*;

« document d'offre » désigne un document utilisé par une CDEC dans le cadre d'une opération de placement sous la forme prescrite dans la partie 3;

« émission déterminée » désigne une émission d'actions admissibles par une CDEC en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Interprétation

2. Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, dans la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* et dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) revêtent la même signification dans la présente règle.

PARTIE 2

DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

Dispenses de prospectus et d'inscription

3. (1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à une opération de placement d'actions admissibles effectuée par une CDEC dans le cadre d'une émission déterminée si toutes les conditions suivantes sont réunies :



- a) la CDEC dépose auprès de la Commission son certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et ce certificat n'a pas été révoqué ni renoncé;
 - b) la CDEC dépose auprès de la Commission un document d'offre, ainsi que les droits exigibles en vertu de la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles*;
 - c) le directeur général émet une lettre de non-objection;
 - d) au même moment ou avant que l'acheteur ne signe le contrat d'achat des actions admissibles de la CDEC, celle-ci doit :
 - i. remettre le document d'offre à l'acheteur dans la forme prescrite,
 - ii. obtenir de l'acheteur une reconnaissance des risques signée dans la forme prescrite;
 - e) les actions admissibles ne sont pas vendues par un inscrit ou par son intermédiaire.
- (2) L'exigence d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une CDEC si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) les conditions du paragraphe (1) sont remplies;
 - b) le placement des actions admissibles est effectué par les personnes décrites dans le document d'offre;
 - c) la CDEC ne fournit pas de conseils à un acheteur ni recommande ou déclare :
 - i. qu'une action admissible est appropriée,
 - ii. de l'information au sujet des mérites de l'action admissible.
- (3) L'exigence d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ne s'applique pas à une CDEC si toutes les conditions suivantes sont réunies :
- a) les conditions du paragraphe (1) sont remplies;
 - b) la CDEC inclut dans son document d'offre la mise en garde suivante en caractère gras :

AVERTISSEMENT : Contrairement à la plupart des fonds d'investissement, ce fonds ne sera pas tenu d'être conforme aux exigences relatives à un gestionnaire de fonds d'investissement pourvu qu'il soit conforme à la Règle locale 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire*. D'autres fonds d'investissement doivent être régis par un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit afin d'offrir aux investisseurs un degré de protection qui n'est



pas présent dans le placement dont il est ici question. Lorsque des investisseurs achètent ou possèdent des actions admissibles dans ce fonds, ils doivent savoir qu'ils ne disposeront pas des protections offertes par les exigences et les normes imposées aux gestionnaires de fonds d'investissement en vertu de la législation sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, notamment celles de :

- **satisfaire aux exigences en matière d'expérience et de formation;**
- **satisfaire aux exigences en matière de déclaration pour les fonds d'investissement;**
- **retenir les services d'un chef de la conformité;**
- **maintenir un fonds de roulement minimum;**
- **maintenir des niveaux précis d'assurance ou de cautionnement;**
- **se soumettre aux examens de conformité de la Commission.**

- (4) La forme prescrite de la reconnaissance des risques est l'annexe 45-509A3 *Reconnaissance des risques pour les corporations et coopératives de développement économique communautaire*.
- (5) Une CDEC qui se prévaut des dispenses prévues aux paragraphes (1) à (3) doit conserver la reconnaissance des risques signée pendant huit ans après l'opération de placement.

Première opération et opérations ultérieures

4. La première opération de placement et chaque opération ultérieure d'une action admissible d'une CDEC sont réputées constituer une opération de placement, et ces opérations sont assujetties aux restrictions prévues par :
- a) la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*;
 - b) la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* et le Règlement général pris en vertu de cette loi.

Désignation à titre de participant au marché

5. Une CDEC qui propose le placement de titres en se fondant sur une dispense de prospectus ou d'inscription prévue dans la présente partie est désignée comme un participant au marché en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.



PARTIE 3 L'OPÉRATION DE PLACEMENT

Informations à fournir à l'acheteur potentiel

6. (1) Une CDEC doit fournir à chaque acheteur potentiel tous les éléments suivants :
- a) le document d'offre dans la forme prescrite, une convention de souscription et un exemplaire de tout matériel promotionnel;
 - b) tout document supplémentaire requis par le directeur général.

Forme du document d'offre

7. La forme prescrite du document d'offre est l'annexe 45-509A1 *Document d'offre pour les corporations et coopératives de développement économique communautaire*.

Matériel promotionnel

8. Un document d'offre doit stipuler que tout le matériel promotionnel relatif à chacune des opérations de placement effectuées en vertu de celui-ci, y compris le matériel préparé après la date du document d'offre, est intégré par renvoi à ce document d'offre et est réputé en faire partie.

Droits d'annulation

9. Un acheteur potentiel peut annuler le contrat d'achat de titres en envoyant un avis à la CDEC avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant l'un de ces deux faits :
- a) Le jour de la réception par la CDEC de la convention de souscription dûment remplie;
 - b) le jour où la CDEC a informé l'acheteur d'une modification au document d'offre.

États financiers inclus dans le document d'offre

10. (1) Si la CDEC a terminé un ou plusieurs exercices financiers, elle doit inclure dans le document d'offre ses états financiers :
- a) pour l'exercice financier terminé le plus récemment;
 - b) pour l'exercice financier qui précède immédiatement l'exercice visé à l'alinéa a), s'il y en a un.



- (2) Si la CDEC a terminé un ou plusieurs exercices financiers, elle doit inclure dans le document d'offre ses états financiers intermédiaires les plus récents, qui ne sont pas antérieurs à plus de 90 jours de la date du document d'offre.
- (3) Si la CDEC n'a pas terminé un premier exercice financier ou si celui-ci se termine à moins de 120 jours de la date du document d'offre, elle doit inclure dans le document d'offre l'un des deux rapports financiers suivants :
 - a) un rapport financier intermédiaire de la CDEC qui n'est pas antérieur à plus de 90 jours de la date du document d'offre;
 - b) les états financiers annuels pour l'exercice partiel.

Emploi des fonds disponibles

- 11. Tous les fonds amassés en vertu d'une opération de placement doivent être utilisés de la façon décrite dans le document d'offre.

Délai prescrit de l'opération de placement

- 12. (1) L'opération de placement est initialement clôturée à la date indiquée dans le document d'offre.
- (2) À moins que le directeur général n'accorde une prolongation en vertu du paragraphe (3), la date de clôture initiale précisée dans le document d'offre ne doit pas dépasser 95 jours suivant la date indiquée sur le certificat d'enregistrement délivré en vertu de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.
- (3) Le directeur général peut accorder une prolongation de la date indiquée dans le document d'offre à la demande de la CDEC.
- (4) Après la date de clôture initiale, la CDEC peut continuer à offrir des actions admissibles en vertu du document d'offre si le directeur général a émis une lettre de non-objection pour les ventes ultérieures et seulement pour la période indiquée dans la lettre de non-objection.

Montants à détenir en fiducie

- 13. (1) Tout montant souscrit en vertu d'une opération de placement doit être conservé dans un compte en fiducie désigné d'une institution financière canadienne jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient remplies :
 - a) la CDEC a atteint le seuil minimum de son opération de placement pour la clôture initiale et toutes les conditions sont réunies;



- b) la clôture initiale a lieu.
- (2) Tout montant souscrit en vertu d'une opération de placement réalisée après la date de clôture initiale doit être détenu de la même manière que dans le paragraphe (1) jusqu'à ce que les deux conditions suivantes soient réunies :
 - a) la CDEC a atteint le seuil minimum de son opération de placement pour la prochaine clôture et toutes les conditions de la prochaine clôture sont réunies;
 - b) la prochaine clôture a lieu.
- (3) Les conditions du paragraphe (2) s'appliquent à chaque clôture ultérieure.
- (4) La CDEC doit retourner toutes les contreparties qu'elle a reçues à l'acheteur dans les plus brefs délais si l'une des deux conditions suivantes s'applique :
 - a) la CDEC n'a pas atteint le seuil minimum de son opération de placement initiale à la date de clôture indiquée;
 - b) l'acheteur exerce les droits d'annulation décrits à l'article 9.

Modification du document d'offre

- 14.** (1) Sauf dans les cas autorisés par le présent article, aucune modification ne peut être apportée à un document d'offre après que le directeur général a émis une lettre de non-objection.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), une modification peut être apportée à un document d'offre après que le directeur général a émis une lettre de non-objection si la CDEC remet la modification du document d'offre à la Commission et que l'une des deux conditions suivantes s'applique :
- a) la CDEC n'a pas encore atteint le seuil minimum de son opération de placement, la clôture initiale n'a pas encore eu lieu et l'une des situations suivantes s'applique :
 - i. il y a un changement important dans les activités de la CDEC;
 - ii. les modalités de l'opération de placement sont modifiées;
 - iii. des titres supplémentaires de la même catégorie seront placés en plus des actions admissibles décrites dans le document d'offre;



- b) la CDEC a atteint le seul minimum de son opération de placement, la clôture initiale a eu lieu, la CDEC continue à placer ses actions admissibles conformément au document d'offre et il y a eu un changement important dans les activités de la CDEC.
- (3) Une modification à un document d'offre doit décrire le changement qui a entraîné la modification et recevoir la non-objection écrite du directeur général.
- (4) Une modification à un document d'offre doit être envoyée à tous les souscripteurs de l'émission déterminée après que le directeur général a émis une non-objection à la modification.

Déclaration de placement avec dispense

- 15. (1) Une CDEC qui effectue une opération de placement et qui se prévaut de la dispense de prospectus prévue à la partie 2 doit déposer auprès du directeur général un rapport de placement dispensé dûment rempli, selon la forme prescrite, au plus tard 30 jours après chaque date de clôture de l'opération.
- (2) La forme prescrite pour un rapport de placement dispensé est l'annexe 45-509A2 *Rapport de placement dispensé pour les corporations et coopératives de développement économique communautaire*.

Demande abandonnée

- 16. Si un document d'offre est déposé auprès de la Commission et que la CDEC n'exerce aucune activité pendant 90 jours après le dépôt du document, la Commission peut considérer la demande comme étant abandonnée.

PARTIE 4 LETTRE DE NON-OBJECTION

Lettre de non-objection

- 17. (1) Le directeur général peut émettre une lettre de non-objection à un document d'offre, sauf si, de son avis, l'une des situations suivantes s'applique :
 - a) l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public;
 - b) le document d'offre ne satisfait pas à toutes les exigences de la *Loi sur les valeurs mobilières*, des règlements ou de la présente règle;



- c) l'opération de placement n'est pas ou ne sera pas effectuée conformément à la présente règle;
 - d) le document d'offre contient une information fausse ou trompeuse ou une déclaration, promesse, estimation ou prévision qui sont trompeuses, fausses ou mensongères;
 - e) la CDEC a l'intention de payer ou paie une contrepartie déraisonnable à des fins promotionnelles ou pour l'acquisition de biens;
 - f) le produit de l'opération de placement ainsi que les autres ressources de la CDEC sont insuffisants pour atteindre les objectifs de l'opération de placement énoncés dans le document d'offre;
 - g) on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que la CDEC soit financièrement responsable dans la conduite de ses affaires, compte tenu de la situation financière de la CDEC ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne qui a le contrôle de la CDEC;
 - h) La conduite antérieure de la CDEC ou d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'une personne qui a le contrôle de la CDEC offre des motifs raisonnables de croire que les activités de la CDEC ne seront pas conduites avec intégrité et dans l'intérêt des détenteurs de titres.
- (2) Dès réception d'un document d'offre, le directeur général peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) se renseigner sur tout aspect des informations communiquées dans le document d'offre;
 - b) demander la communication d'informations complémentaires avant ou après avoir déterminé s'il convient d'émettre une lettre de non-objection;
 - c) exiger l'inclusion d'informations supplémentaires dans le document d'offre avant ou après l'émission d'une lettre de non-objection.

Révocation d'une lettre de non-objection

- 18.** (1) Le directeur général peut révoquer une lettre de non-objection si, de son avis, la poursuite de l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public ou si la CDEC ne s'est pas conformée à la présente règle.
- (2) Le directeur général ne révoquera pas la lettre de non-objection sans donner à la CDEC l'occasion d'être entendue.



- (3) La CDEC et toute autre personne négociant en son nom doivent immédiatement cesser de négocier les actions admissibles à la réception de l'avis de révocation visé au paragraphe (1), jusqu'à ce que la CDEC reçoive un avis indiquant que le directeur général a retiré l'avis de révocation.

PARTIE 5 ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES AUTORISÉES

Activités autorisées

- 19.** (1) Avant que le directeur général n'émette une lettre de non-objection à un document d'offre, le promoteur peut prendre l'une des mesures suivantes :
- a) s'entretenir individuellement, ou en groupe, avec les acheteurs potentiels pour leur donner un aperçu général de l'opération de placement, y compris l'une des informations suivantes :
 - i. le nom de la CDEC,
 - ii. une indication de la somme d'argent à collecter,
 - iii. une description générale de l'utilisation qui sera faite de l'argent amassé,
 - iv. un aperçu des conséquences fiscales;
 - b) dresser la liste des acheteurs potentiels qui pourraient être intéressés par l'opération de placement;
 - c) distribuer du matériel promotionnel ou des formulaires de manifestation d'intérêt, à condition que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comporte tous les éléments suivants :
 - i. la clause de non-responsabilité décrite au paragraphe (3),
 - ii. une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel,
 - iii. aucune autre information que :
 - A. le nom de la CDEC,
 - B. le lieu, la date et l'heure de toute réunion,



- C. l'objet de la réunion, qui doit être de déterminer si l'intérêt porté au projet est suffisant pour qu'on procède à l'opération de placement,
 - D. les coordonnées relatives à la réunion.
- (2) Après que le directeur général a émis une lettre de non-objection à un document d'offre, un promoteur peut distribuer du matériel promotionnel ou des formulaires de manifestation d'intérêt à condition que le matériel promotionnel utilisé ou distribué comprenne tous les éléments suivants :
- a) la clause de non-responsabilité décrite au paragraphe (3);
 - b) une mention d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un promoteur de la CDEC attestant l'approbation du matériel promotionnel;
 - c) le nom de la CDEC;
 - d) aucune autre information que :
 - i. le nom et les coordonnées des promoteurs,
 - ii. la façon d'obtenir un exemplaire du document d'offre,
 - iii. le prix de l'action admissible,
 - iv. le montant minimum d'achat individuel,
 - v. l'information sur le crédit d'impôt prévu à la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, notamment la confirmation que la CDEC se conforme à toutes les mesures législatives pertinentes afin que les acheteurs puissent se prévaloir du crédit d'impôt,
 - vi. les conséquences possibles en matière d'impôt sur le revenu,
 - vii. le lieu, la date et l'heure de toute réunion,
 - viii. en tout ou en partie, les informations sous forme résumée, contenues dans les rubriques 2.2, 7.1 et 8 du document d'offre de la CDEC.
- (3) Le matériel promotionnel doit contenir la clause de non-responsabilité suivante, qui doit être lisible à l'œil nu ou, dans le cas du matériel promotionnel sonore, sous une forme audible dans le matériel :

Cette opération de placement de la corporation ou coopérative de développement économique communautaire peut constituer un investissement à haut risque. Cette



opération de placement est effectuée au moyen d'un document d'offre, qui peut être obtenu auprès d'un agent de placement autorisé à vendre les actions admissibles. Cette opération constitue un placement dispensé d'actions admissibles seulement au Nouveau-Brunswick. Les investisseurs devraient lire le document d'offre avant de prendre une décision d'investissement.

- (4) La CDEC doit remettre un exemplaire de son matériel promotionnel à la Commission au plus tard deux jours ouvrables après sa première utilisation.
- (5) Le matériel promotionnel, autre que le matériel promotionnel pour la radio et la télévision, doit être fourni à tous les acheteurs potentiels qui ont reçu le document d'offre.
- (6) Le matériel promotionnel ne doit pas être accessible, utilisé ou distribué après la dernière date de clôture autorisée de l'opération de placement.
- (7) Un promoteur ne doit accepter aucun engagement ou manifestation d'intérêt contraignant, qu'il soit oral ou écrit, ni aucune contrepartie de la part d'un acheteur potentiel avant que le directeur général n'émette une lettre de non-objection au document d'offre.
- (8) La déclaration d'intérêt doit contenir les mises en garde et affirmations suivantes à l'intention des acheteurs potentiels :
 - a) ils devraient lire et examiner le document d'offre qu'ils recevront relativement à l'opération de placement, si l'opération est effectuée;
 - b) ils devraient consulter un conseiller professionnel avant de décider d'acheter des actions admissibles dans le cadre de l'opération de placement;
 - c) la déclaration d'intérêt ne constitue pas un engagement contraignant d'acheter des actions admissibles dans le cadre de cette opération de placement.
- (9) Une CDEC peut placer des titres aux termes d'autres dispenses de prospectus en même temps qu'une opération de placement d'actions admissibles dans une émission déterminée si tous les détails de l'opération de placement concurrente sont communiqués dans le document d'offre.



Opérations interdites

20. À l'exception de ce qui est prévu dans la présente partie, il ne doit y avoir aucune opération ou activité, directement ou indirectement, en faveur de la négociation des actions admissibles de la CDEC avant que le directeur général n'émette une lettre de non-objection en vertu de l'article 17.

PARTIE 6 EXIGENCES D'INFORMATION CONTINUE

États financiers annuels

21. (1) Une CDEC doit déposer des états financiers annuels auprès de la Commission si elle a atteint le seuil minimum de son opération de placement et si la clôture initiale a eu lieu.
- (2) Les états financiers annuels requis en vertu du paragraphe (1) doivent être déposés dans un délai de 140 jours à partir de la clôture du plus récent exercice financier de la CDEC.
- (3) Une CDEC qui est tenue de fournir des états financiers annuels en vertu du paragraphe (1) est exemptée des frais de dépôt des états financiers annuels en vertu de la Règle locale 11-501 sur les *droits exigibles*.

Documents à fournir aux détenteurs de titres

22. La CDEC doit, dans la mesure du possible, mettre à la disposition de tous ses détenteurs de titres un exemplaire de ses états financiers annuels qui doivent être remis en vertu du paragraphe 21(1) en même temps que les états financiers annuels sont remis à la Commission.

Interdiction des opérations d'initiés et de communication d'informations ou de recommandations

23. (1) Une CDEC qui a atteint le seuil minimal de son opération de placement, a rempli toutes les conditions de clôture et a clôturé son opération initiale, est assujettie aux interdictions de l'article 147 de la *Loi* applicables aux émetteurs et aux dispositions connexes des règles de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans la même mesure que si elle était une émettrice.
- (2) Toute personne qui aurait des rapports particuliers avec la CDEC si celle-ci était une émettrice est assujettie aux interdictions de l'article 147 de la *Loi sur les valeurs mobilières* applicables aux personnes ayant des rapports particuliers avec un émetteur et aux dispositions connexes des règles de la *Loi sur les valeurs mobilières* dans la même mesure que si la CDEC était une émettrice et que la personne avait des rapports particuliers avec celle-ci.



Avis d'événements déterminés

- 24.** (1) La CDEC doit, dans la mesure du possible, envoyer un avis à chaque détenteur d'une action admissible acquise en vertu de l'article 3 pour l'informer de la subvenance d'un événement déterminé, dans la forme prescrite et dans les 10 jours suivant la subvenance de l'un des événements suivants :
- a) un changement fondamental dans la nature des activités de la CDEC ou une cessation de ses activités;
 - b) un changement important à la structure du capital de la CDEC;
 - c) un important regroupement, organisation ou fusion concernant la CDEC;
 - d) une acquisition ou une cession importante d'actifs, de biens ou de participations dans une entreprise commune;
 - e) un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la CDEC, comme le départ du chef de la direction, du chef des finances, du directeur de l'exploitation ou du président, ou des personnes agissant au même titre.
- (2) La forme prescrite de l'avis est l'annexe 45-509A4 *Avis d'un événement déterminé*.
- 25.** Une CDEC n'est plus tenue de se conformer aux exigences de déclaration continue de la présente partie si l'un des éléments suivants s'applique :
- a) la CDEC remet au directeur général un avis du ministère des Finances stipulant qu'elle a renoncé à son inscription, ou le ministre des Finances a révoqué son inscription;
 - b) la CDEC remet au directeur général une déclaration de ses dirigeants attestant tout ce qui suit :
 - i. la CDEC compte moins de trois détenteurs de titres,
 - ii. la période de détention exigée par la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises* a expiré pour toutes les actions admissibles,
 - iii. les états financiers examinés par un comptable indépendant conformément aux normes d'examen énoncées dans le Manuel, et datés dans les 90 jours suivant leur dépôt, ont été déposés auprès du directeur général,
 - iv. la CDEC est conforme à toutes les exigences de la présente règle;



- c) des détenteurs de titres représentant 66,6 % ou plus des titres donnant droit de vote ont voté en faveur de se soustraire aux exigences de la présente partie.

PARTIE 7 PRINCIPES COMPTABLES ET NORMES D'AUDIT

26. (1) Les états financiers annuels de la CDEC ne nécessitent pas le rapport d'un auditeur si toutes les conditions suivantes s'appliquent :
- a) les détenteurs de titres ne sont pas tenus par la loi de nommer un auditeur;
 - b) un examen général a été mené par un comptable indépendant en conformité avec les normes d'audit généralement reconnues énoncées dans le Manuel;
 - c) les états financiers sont accompagnés d'un rapport de mission d'examen, comme indiqué dans le Manuel.
- (2) Aux fins de la présente règle, les états financiers d'une CDEC peuvent être préparés conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes ou aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé, comme indiqué dans le Manuel.
- (3) Si une CDEC remet des états financiers conformément aux PCGR canadiens pour les entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes, elle doit continuer de préparer ses états financiers conformément à ces normes.
- (4) Toute utilisation de prévisions ou de projections financières doit être faite conformément à la partie 4B de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*.

PARTIE 8 TENUE DE DOSSIERS

27. Une CDEC doit tenir des livres et des registres à son siège social pour consigner avec précision ses affaires financières, les opérations de ses clients et le degré de conformité de la CDEC avec la présente règle, pendant une période de huit ans à compter de la date de création du dossier.

PARTIE 9 ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

28. Les administrateurs et les dirigeants de la CDEC doivent être des personnes qui sont aptes à agir en cette qualité et dont la conduite antérieure ne permet pas de croire que les affaires de la CDEC ne seront pas menées de manière équitable, honnête et de bonne foi.



PARTIE 10 DISPENSES

Dispenses de la présente règle

- 29.** Le directeur général peut accorder une dispense relativement à la présente règle, en tout ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans ladite dispense.

PARTIE 11 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

- 30.** La présente règle entre en vigueur le ●.



Annexe 45-509A2

Déclaration de placement avec dispense pour les corporations et les coopératives de développement économique communautaire

Instructions générales pour remplir l'annexe 45-509A2

1. *Les instructions pour la préparation de cette déclaration sont en italique et entre crochets. N'incluez pas ces instructions générales, ou toute autre instruction particulière décrite ci-dessous, dans la déclaration remplie.*
2. *La déclaration dûment remplie est déposée auprès de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la **Commission**). Conformément à l'ordonnance générale 13-503 en matière de dispense de l'obligation de déposer des déclarations de placement avec dispense en format électronique au moyen de SEDAR pour les placements effectués par les corporations et associations de développement économique communautaire, veuillez soumettre la déclaration par courriel à EMF-MD@fcnb.ca.*

Partie 1 — Renseignements sur la corporation ou la coopérative de développement économique communautaire (CDEC)

☐ Nouvelle déclaration

☐ Déclaration modifiée En cas de modification, indiquez la date de dépôt de la déclaration modifiée _____ (AAAA-MM-JJ)

[Veuillez inclure la dénomination sociale de la CDEC et son siège social. Ces informations doivent être les mêmes que celles qui figurent dans le document d'offre.]

Nom complet _____ (la CDEC)

Adresse _____

Téléphone _____

Site Web _____ (s'il y a lieu)

Courriel _____ (s'il y a lieu)

Partie 2 — Renseignements sur le placement

[Indiquez les dates de début et de fin du placement. Si la déclaration déposée concerne des titres placés à une seule date, indiquez la date de placement comme date de début et date de fin.]

Date de début _____
(AAAA-MM-JJ)

Date de fin _____
(AAAA-MM-JJ)

Date de clôture _____ (si différente de la date de fin)
(AAAA-MM-JJ)

Type de titre	Prix unitaire du titre	Nombre total de titres placés	Valeur totale de la somme recueillie	Nombre total d'acheteurs

Partie 3 -- Promoteurs

[Indiquez le nom de tous les promoteurs, tels que définis par la Loi sur les valeurs mobilières, qui sont engagés dans le processus de placement, et précisez si l'une de ces personnes a reçu ou recevra une compensation (commission, commission d'intermédiaire ou autre paiement) en relation avec le placement].

Nom du promoteur

Rémunéré (Oui/Non)

Partie 4 -- Acheteurs

[Pour chaque acheteur, remplissez l'appendice 1 de la présente annexe et joignez-le à la déclaration dûment remplie.]

Partie 5 -- Attestation

[Cette attestation doit être signée par un dirigeant ou un administrateur de la CDEC ou par un agent autorisé par un dirigeant ou un administrateur de la CDEC à préparer et à attester la déclaration au nom de la CDEC.]

Au nom de la CDEC, j'atteste que les déclarations faites dans ce rapport sont vraies et exactes.

Signature _____

Date _____

Nom complet _____

Téléphone _____

Poste _____

Courriel _____

REMARQUE : FAIRE UNE FAUSSE DÉCLARATION CONSTITUE UNE INFRACTION.

Avis — Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels requis dans le présent formulaire sont recueillis au nom de la Commission et utilisés par celle-ci en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par *la Loi sur les valeurs mobilières* aux fins de l'application de cette loi. Si vous avez des questions sur la collecte et l'utilisation de ces renseignements, contactez-nous au 1-866-933-2222 ou à info@fcnb.ca.

L'appendice 1 peut contenir des renseignements personnels sur des individus et des détails sur le ou les placements. Les informations figurant à l'appendice 1 ne seront pas versées au dossier public de la Commission. Toutefois, la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* peut exiger de la Commission qu'elle rende ces informations disponibles sur demande.

En signant cette déclaration, la CDEC confirme que chaque personne figurant à l'appendice 1 : a) a été informée par la CDEC de la transmission à la Commission des renseignements la concernant, tels qu'ils figurent à l'appendice 1, que ces renseignements sont recueillis par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les valeurs mobilières* et que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'administration et de l'application de la *Loi sur les valeurs mobilières* ; b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission.

Appendice 1 de l'annexe 45-509A2

Nom de l'émetteur	Date d'attestation de la déclaration (AAAA-MM-JJ)

Liste des acheteurs

[illegible]



Annexe 45-509A3

***Reconnaissance des risques à l'intention des corporations et des
coopératives de développement économique communautaire***

Reconnaissance des risques

- Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- J'investis entièrement à mes propres risques.
- La Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la Commission) n'a pas évalué ou approuvé les mérites de ces valeurs mobilières ou les informations fournies dans le document d'offre.
- La personne qui me vend ces titres n'est pas inscrite auprès de la Commission et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient.
- Je ne pourrai pas vendre ces titres, sauf dans des circonstances très limitées. Il se peut que je ne sois jamais en mesure de vendre ces titres.
- Les titres sont rachetables, mais je ne peux les racheter que dans des circonstances limitées.
[Instruction : Supprimer si les titres ne sont pas rachetables]
- Si je vends ou rachète ces titres avant de les détenir pendant 4 ans, je risque de perdre une partie ou la totalité de mon crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises.
- Je pourrais perdre tout l'argent que j'ai investi.

J'investis _____ \$ au total.

Je reconnais que c'est un placement risqué et que je pourrais perdre tout l'argent que j'investis.

Date

Signature de l'acheteur

Nom de l'acheteur en caractères d'imprimerie

L'acheteur doit signer deux exemplaires de ce formulaire. L'acheteur et la CDEC doivent recevoir chacun un exemplaire signé.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre achat [Instruction : La CDEC doit remplir cette section avant de remettre le formulaire à l'acheteur.]

Pour ce faire, vous devez envoyer un avis à [nom de la CDEC] indiquant que vous souhaitez annuler votre achat. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature du contrat d'achat des titres. Vous pouvez envoyer l'avis par télécopieur ou par courriel ou le remettre en personne à [nom de la CDEC] à son adresse professionnelle. Conservez une copie de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de la CDEC : _____

Télécopieur : _____ Courriel : _____



ANNEXE 45-509A4

Avis d'évènements déterminés

Le présent formulaire prescrit par l'article 24 de la Règle locale 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire* doit être utilisé pour informer les détenteurs des actions admissibles acquises en vertu de l'article 3 de la Règle locale 45-509 de la survenance d'un évènement déterminé.

PARTIE 1 Nom et adresse de la CDEC

Veillez fournir les renseignements suivants :

Raison sociale au complet : _____

Adresse municipale : _____

Municipalité : _____

Province : _____

Code postal : _____

Site Web : _____

PARTIE 2 Évènement déterminé

L'évènement, tel que décrit dans la partie 3, est : **[sélectionnez un ou plusieurs types d'évènements dans la liste ci-dessous]**

- un changement fondamental dans la nature des activités de la CDEC ou une cessation de ses activités;
- un changement important à la structure du capital de la CDEC;
- un important regroupement, organisation ou fusion concernant la CDEC;
- une acquisition ou une cession importante d'actifs, de biens ou de participations dans une entreprise commune;
- un changement au sein du conseil d'administration ou de la haute direction de la CDEC, comme le départ du chef de la direction, du chef des finances, du directeur de l'exploitation ou du président, ou des personnes agissant au même titre.

Date de l'évènement : _____ (jj/mm/aaaa)

PARTIE 3 Description de l'évènement

Veuillez fournir une courte description de l'évènement indiqué à la partie 2.

PARTIE 4 Personne-ressource

Veuillez préciser le nom, le titre ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse électronique au travail d'une personne-ressource de la CDEC avec laquelle il est possible de communiquer au sujet de l'évènement indiqué à la partie 3.



ANNEXE B

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 45-509IC

Corporations et coopératives de développement économique communautaire

PARTIE 1 — GÉNÉRALITÉS

Introduction

La présente instruction complémentaire établit la façon dont la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « Commission ») interprète ou applique les dispositions de la Règle locale 45-509 sur les *corporations et coopératives de développement économique communautaire* (Règle locale) et les dispositions législatives connexes.

À l'exception de la partie 1, la numérotation des différentes parties de la présente instruction complémentaire correspond à celle de la Règle locale. Toute indication générale portant sur l'une des parties est présentée immédiatement après le titre de la partie. Les indications particulières à un article de la Règle locale suivent les indications générales, s'il y a lieu. En l'absence d'indications sur une partie ou un article, la numérotation de l'instruction complémentaire passe à la disposition suivante qui fait l'objet d'indications.

Les termes utilisés dans la Règle locale et dans la présente instruction complémentaire ont le sens qui leur est donné dans la législation sur les valeurs mobilières, y compris, pour plus de certitude, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* et la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Définitions

1. Dans la présente instruction complémentaire :

« *Loi sur le CIPE* » désigne la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*, L.N-B 2003, c S-9.05;

« *Règlement général* » désigne le *Règlement général 2003-39* pris en application de la *Loi sur le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises*.

Concepts fondamentaux

2. La législation sur les valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick repose notamment sur les deux concepts fondamentaux suivants :
 - 1) toute personne qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières et en dérivés doit être inscrite auprès de la Commission;

- 2) toute personne qui s'occupe de l'émission de nouveaux titres doit communiquer certaines informations aux investisseurs potentiels au moyen d'un prospectus.

La Règle locale permet aux corporations et aux coopératives de développement économique communautaire (CDEC) d'obtenir des dispenses relativement à ces deux exigences si elles satisfont à certains critères énoncés dans cette règle. La Règle locale est complémentaire et parallèle à la *Loi sur le CIIPE* et au Règlement général pris en application de cette loi. Une CDEC qui veut tirer profit des dispenses d'inscription et de prospectus énoncées dans la Règle locale doit aussi satisfaire aux exigences relatives à l'inscription des CDEC ou des coopératives définies dans la *Loi sur le CIIPE* et le Règlement général.

Si une corporation ou une coopérative ne satisfait plus aux exigences pour bénéficier des dispenses de prospectus et d'inscription prévues par la Règle locale, mais propose de placer des titres supplémentaires en dehors du champ d'application de la *Loi sur le CIIPE*, elle doit consulter d'autres dispositions législatives sur les valeurs mobilières, telles que la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus*, pour déterminer si d'autres dispenses de prospectus sont disponibles, et la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites*, pour déterminer, d'une part, si la CDEC est assujettie à des exigences d'inscription et, d'autre part, si des dispenses d'inscription sont disponibles.

PARTIE 2 -- DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

La partie 2 présente les exigences qu'une CDEC doit satisfaire pour bénéficier d'une dispense des exigences de prospectus ou d'inscription qui sont énoncées dans la législation sur les valeurs mobilières.

Première opération et opérations ultérieures

4. Une CDEC doit savoir qu'une opération de placement de titres peut être soumise à des restrictions de revente. Cela signifie que les titres ne peuvent être revendus par l'acheteur que si certaines conditions sont remplies. Il s'agit notamment de conserver les titres pendant une période déterminée, souvent appelée période d'acclimatation ou période de restriction. Les règles et des indications supplémentaires sur les restrictions à la revente se trouvent dans la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*.

Un acheteur qui a demandé le crédit d'impôt pour les investisseurs dans les petites entreprises du Nouveau-Brunswick est également soumis à des exigences de détention qui sont distinctes et séparées de celles mentionnées ci-dessus. Il y a des conséquences négatives potentielles en vertu de la *Loi sur le CIIPE* et du Règlement général si une CDEC rachète une action admissible dans les quatre années suivant la date à laquelle l'action admissible a été émise. En vertu du Règlement général, les rachats anticipés ne sont autorisés que dans certaines circonstances, telles que le décès du premier acheteur de l'action admissible. La CDEC devrait consulter la *Loi sur le CIIPE* et le Règlement général pour connaître les circonstances et les conditions autorisées pour un rachat anticipé.

Une CDEC qui est une coopérative doit savoir qu'il peut y avoir des restrictions dans la législation applicable aux coopératives sur la transférabilité des titres, et qu'il peut y avoir d'autres restrictions dans les règlements administratifs de la coopérative.

PARTIE 3 – L'OPÉRATION DE PLACEMENT

Utilisation des fonds disponibles

11. Une CDEC doit savoir qu'elle peut être en infraction avec la législation sur les valeurs mobilières et peut être soumise à des mesures réglementaires si elle n'utilise pas les montants recueillis dans le cadre de l'opération de placement de la même manière que celle indiquée dans le document d'offre. En outre, une CDEC doit respecter les exigences d'investissement précisées dans le Règlement général ou elle peut être soumise à une pénalité comme il est indiqué dans le Règlement général.

Délai prescrit de l'opération de placement

12. (3) Si la CDEC demande au directeur général une prolongation de la date de clôture initiale en vertu du paragraphe 12(3), elle doit également obtenir l'approbation du ministère des Finances pour une telle prolongation.

(4) De même, si une CDEC propose d'offrir des actions admissibles après la date de clôture initiale, en plus de la lettre de non-objection du directeur général, elle doit également obtenir toute approbation supplémentaire qui pourrait être requise du ministère des Finances.

Modification du document d'offre

14. L'article 14 décrit les exigences que doit respecter une CDEC si elle dépose une modification à un document d'offre après que le directeur général a émis une lettre de non-objection. En outre, une CDEC doit savoir que le ministère des Finances possède ses propres exigences dans le cas où la CDEC apporte une modification. Plus précisément, si la CDEC apporte une modification, le ministère des Finances exigera que la CDEC soumette un plan d'investissement mis à jour pour examen. La CDEC devrait consulter le ministère des Finances, la *Loi sur le CIPE* et le Règlement général pour déterminer si elle est soumise à des exigences supplémentaires.

Déclaration de placement avec dispense

15. Une CDEC qui se prévaut de la dispense de prospectus prévue à la partie 2 doit déposer un rapport de placement dispensé auprès du directeur général, dans la forme prescrite et au plus tard 30 jours après la date de clôture de l'opération de placement. La CDEC doit également envoyer ses états financiers au ministère des Finances au plus tard 30 jours après chaque clôture d'une opération de placement.

Demande abandonnée

16. La demande de la CDEC peut être considérée comme abandonnée si la CDEC n'exerce aucune activité pendant 90 jours après le dépôt du document d'offre auprès de la Commission. Par exemple, une activité comprendrait toute correspondance avec la Commission concernant la demande. Si la Commission détermine que la CDEC a abandonné la demande, la Commission informera la CDEC que la demande sera considérée comme abandonnée, à moins que la CDEC ne contacte la Commission dans un délai de 10 jours.

PARTIE 4 — LETTRE DE NON-OBJECTION

Révocation d'une lettre de non-objection

18. Le directeur général a le pouvoir de révoquer une lettre de non-objection dans les cas où la Règle locale n'est pas respectée ou l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public. Lorsqu'il est établi que la *Loi sur le CIIPE* et le Règlement général ne sont pas respectés, le directeur général peut décider de révoquer la lettre de non-objection parce que l'opération de placement est contraire à l'intérêt du public.

PARTIE 5 -- ACTIVITÉS PROMOTIONNELLES AUTORISÉES

Activités autorisées

19. (9) Une CDEC peut placer d'autres titres aux termes d'autres dispenses de prospectus en même temps qu'elle effectue une opération de placement de titres admissibles en vertu de la Règle locale conjointement avec le programme de la *Loi sur le CIIPE*. Ces autres titres ne sont pas admissibles aux crédits d'impôt accordés aux investisseurs par le programme d'impôt de la *Loi sur le CIIPE* pour le développement économique communautaire des corporations et des coopératives. Seuls les titres placés selon les procédures de la Règle locale sont admissibles. Les détails complets du placement simultané doivent être divulgués dans le document d'offre.

PARTIE 6 -- EXIGENCES D'INFORMATION CONTINUE

Documents à remettre aux détenteurs de titres

22. La Commission considère que les documents ont été rendus raisonnablement disponibles aux détenteurs de titres s'ils ont été envoyés par la poste aux détenteurs, ou si les détenteurs reçoivent un avis par voie électronique les informant que ces documents peuvent être consultés sur un site Web public de la CDEC ou sur un site Web accessible à tous les détenteurs de titres de la CDEC qui ont été acquis en vertu des dispenses énoncées dans la Règle locale (tel qu'un site Web protégé par un mot de passe).

Interdiction des opérations d'initiés et de communication d'informations ou de recommandations

23. La législation sur les valeurs mobilières interdit à quiconque ayant des rapports particuliers avec un émetteur d'effectuer des opérations sur les titres de cet émetteur lorsqu'il est en possession d'une information importante non publique (opération d'initié) ou d'informer ou de recommander à toute autre personne une information importante non publique, autre que dans le cadre normal des affaires (ce qu'on appelle aussi « tuyautage »). En vertu de la législation sur les valeurs mobilières, une « personne ayant des rapports particuliers avec l'émetteur » comprend les initiés, les administrateurs, les dirigeants et le personnel de l'émetteur. Une CDEC qui a satisfait aux exigences de la Règle locale, de la *Loi sur le CIIPE* et du Règlement général, et qui a réalisé la clôture initiale sera soumise aux mêmes interdictions d'opérations d'initiés et de communication d'informations ou de recommandations que celles applicables aux émetteurs en vertu de l'article 147 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. Une personne ayant des rapports particuliers avec la CDEC sera également assujettie aux interdictions prévues dans cet article et pourra se prévaloir des moyens de défense prévus par la *Loi sur les valeurs mobilières* pour les opérations d'initiés et la communication d'informations et de recommandations.

PARTIE 9 — ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Administrateurs et dirigeants

28. Les administrateurs et les dirigeants d'une CDEC doivent être des personnes aptes à agir en cette qualité. Ainsi, nous considérerons, entre autres, les connaissances, la formation et l'expérience de ces personnes qui les aideront à jouer leur rôle au sein de la CDEC. Nous considérerons aussi leur expérience de travail avec des CDEC et des entreprises commerciales en général. Ces personnes doivent agir avec intégrité et faire preuve d'honnêteté. La situation financière de chacune de ces personnes sera aussi examinée. Une personne insolvable ou qui a déjà déclaré faillite peut ne pas être apte à agir en tant qu'administrateur ou dirigeant d'une CDEC.